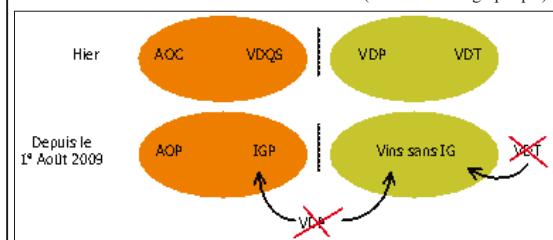


Quelle réglementation

Les évolutions réglementaires intervenues depuis la campagne précédente conduisent à un certain nombre de modifications notables dans les règles qui encadrent la production viticole. Nous faisons le point sur les nouveautés de la campagne 2009.

Une nouvelle segmentation pour les vins

La nouvelle OCM Vin a instauré une nouvelle classification pour les vins. Les Vins de Pays font place désormais aux IGP et la notion de vin de table est réduite à celle de «Vin» tout court ou vin sans IG (Indication Géographique).



Parmi les catégories de produits que vous êtes susceptibles de revendiquer sur votre déclaration de récolte, il y a donc :

- le vin blanc et /ou vin rouge et rosé
- l'IGP Côtes de Gascogne. Pour votre déclaration de récolte 2009, la mention «IGP» remplace «VDP», mais vous conservez toujours une colonne distincte pour chaque catégorie (blanc, rouge, rosé).
- le vin de distillation AOC Armagnac, Bas Armagnac, Armagnac Ténarèze, Haut Armagnac ou Blanche Armagnac
- le Floc de Gascogne ou le vin de liqueur

Auxquelles on ajoute les AOC Madiran, Pacherenc et AOVDQS St Mont selon si vous produisez ces appellations.

A l'exception de la catégorie «Vin sans IG» à laquelle aucune limitation de rendement ne s'applique, toutes les autres catégories sont régies par des conditions de production spécifiques.

Vins sans identification géographique

La nouvelle réglementation européenne prévoit d'autoriser la mention du cépage et du millésime pour leurs produits.

Ensuite, au début de chaque campagne, France Agrimer adressera aux opérateurs habilités une fiche annuelle déclarative dans laquelle ils auront à indiquer les volumes commercialisés par cépage et/ou par millésime l'année précédente et leur intentions de production pour la récolte à venir.

En revanche, tous les opérateurs qui souhaitent revendiquer l'une de ces 2 mentions doivent s'identifier auprès de France Agrimer qui procèdera à leur habilitation.

Le numéro d'habilitation qui sera attribué par France Agrimer doit apparaître sur les documents internes de l'opérateur (registre de chai, documents d'accompagnement).

Les opérateurs ainsi habilités sont soumis à un contrôle aléatoire de Normes communautaires pour les vins sans IG : (Annexe IV, Règlement CE n° 479/2008) :

Rendement	Pas de limitation, même dans le cas d'exploitations mixtes
TAV ap enrichissement	9 % vol ≤ TAV ≤ 15 % vol.
Acidité totale	≥ 3,5 g d'acide tartrique /litre
Acidité volatile	Vins blancs et rosés = 0,88 g H ₂ SO ₄ / l (soit 18 mEq/l) Vins rouges = 0,98 g H ₂ SO ₄ / l (soit 20 mEq/l)
Soufre total (à la conso)	Vins blancs et rosés : 200 mg/l Vins rouges : 150 mg/l

Pour toute information complémentaire, contact : France Agrimer Midi-Pyrénées, Unité Vin, fruits et légumes, Tél. 05.34.41.96.00.



IGP Côtes de Gascogne

Depuis le 1^{er} août 2009, les Vins de Pays Côtes de Gascogne ont entamé une démarche de reconnaissance en IGP.

Pendant la phase transitoire qui aboutira à la publication du cahier des charges et du plan de contrôle de l'IGP, ce sont les décrets en vigueur relatifs aux différents vins de pays qui fixent les conditions de production (Côtes de Gascogne, Gers, Comté Tolosan).

Le 1^{er} août 2009, le Syndicat des Côtes de Gascogne a été reconnu ODG pour les IGP du département.

Normes à respecter pour la récolte 2009, selon les différents cahiers des charges :

Appellation	Rendement maximal (hl/ha)	Acidité volatile (g H ₂ SO ₄ /l)		Soufre total (mg/l)	
		Blancasse <20 g/l SR	Blancasse >20 g/l SR	vin <5 g/l SR	vin >5 g/l SR
IGP Côtes de Gascogne	120 + 10 %	9,5	0,55	0,70	175
			0,65		200
				150	150
IGP Comté Tolosan	120 + 10 %	9,5	0,55	0,70	200
			10		200
				150	150
IGP Gers	120 + 10 %	9	0,80	0,80	200
			0,90		250
				150	200

* Rappel : les 10 hl/ha de différence entre rendement agronomique et rendement vin comportent les bourbes et lies séparées avant le dépôt de la déclaration de récolte ainsi que les productions de non-vin : jus de raisin et moûts concentrés.

** La notion de degré mini avant enrichissement n'existe plus. Le TAV total après enrichissement reste limité à 12,5 % vol.

Mesures spécifiques aux vins blancs doux dits «vendanges tardives» récoltés entre 15 et 20 % vol. et > 45 g/l de SR (sans enrichissement) :

- SO₂ total < 300 mg/l (RCE n° 606/2009, annexe IB)
- Acidité volatile : 1,20 g H₂SO₄ / l.

Si les conditions de production évoluent peu, le contrôle de la production change notablement.

Pour la récolte 2009, les copies de la déclaration de récolte et des fiches d'ençépagement du CVI seront exigées auprès des opérateurs vinifiant une IGP (à transmettre à l'ODG avant le 31 décembre suivant la récolte).

L'étape suivante sera la remise d'une déclaration de revendication (partielle ou totale) à l'ODG avant chaque conditionnement ou vente vrac.

Dans l'attente de la réception et de la validation des cahiers de charges et plans de contrôle spécifiques à l'IGP Côtes de Gascogne, c'est un dispositif national qui s'applique et prévoit un contrôle documentaire exhaustif du CVI

Pour toute information complémentaire, contact : Syndicat des Côtes de Gascogne, Alain Desprats : 05 62 09 82 19.

pour la récolte 2009 ?



Vins AOC et AOVDQS de la région

D'après le compte-rendu du CRINAO du 10 septembre 2009

Appellation	Rendement maximal (hl/ha)	Richesse naturelle et sucre des moûts (g/l)	TAV naturel maxi* (% vol)	TAV total maxi* (% vol)	Succès réalisables (G/H)	Klaire enrichissable et (% d'alcool)
Klairat (Tavera)	95 (collectif)	198	11,5	14	Klaire enrichissable et 14 %	
Klairat (autres cépages)	95 (selon les cépages)	189				
Pacherenc du Vic-Bilh (Petit Klairat)	40 (collectif = 1,623)	238	14,5 dont 11,5 succès	18,5	Klaire	1,5
Pacherenc du Vic-Bilh (autres cépages)		221				
Pacherenc du Vic-Bilh sec (Autocac)		179				
Pacherenc du Vic-Bilh sec (autres cépages)		187		11,5	Klaire	
Appellation	Rendement maximal (hl/ha)	Richesse naturelle et sucre des moûts (g/l)	TAV naturel maxi* (% vol)	TAV total maxi* (% vol)	Succès réalisables (G/H)	Klaire enrichissable et (% d'alcool)
Saint Klart Blanc	95				Klaire	-
Saint Klart Rosé	95		162	10	Klaire	-
Saint Klart Rouge	95				Klaire	-

* En l'absence d'autorisation d'enrichissement, le TAV maximum ne s'applique pas.

Floc de Gascogne

Le cahier des charges de l'appellation est enfin validé et publié au JORF du 20 septembre 2009 (Décret n°2009-1132 du 18 septembre 2009).

Rendement Floc de Gascogne blanc et rosé = 72 hl de moût/ha (80 hl/ha de rendement butoir = rendement agronomique avant séparation des lies et bourbes)

Richesse naturelle en sucres des moûts = 170 g/l minimum

Dans les 48 h qui suivent le dernier mutage, vous devez faire votre déclaration d'élabo ration, en 2 exemplaires (ODG + Douanes). Un double de votre déclaration d'affectation parcelle et d'intention d'élabo ration validée et visée par l'ODG Floc vous sera demandée par les Douanes.

Pensez également à remplir votre registre d'élabo ration à chaque mutage. Ce document sera demandé en cas de contrôle.

Pour toute information complémentaire, contact : ODG Floc de Gascogne, Denis Billières : 05.62.09.85.41.

Armagnac

Les normes du décret d'appellation sont pour l'essentiel reprises dans le cahier des charges en cours de signature par le Ministère.

En ce qui concerne la distillation,

la procédure reste inchangée.

Vous devez joindre à tous les

contrats d'achats ou déclarations de distillation, le bulletin d'analyse de

Remarque : Les analyses de vins de distillation peuvent être pratiquées par tous les laboratoires, pas seulement par les labo COFRAC.

Rappel : limite d'enrichissement = 1,5 % vol.

(Annexe V - R CE 479/2008)

DECLARATION PREALABLE D'ENRICHISSEMENT :

Une déclaration unique par chai de vinification est à réaliser pour la période du 01/08/09 au 01/01/10

Le calcul du volume de vin de distillation se fait donc en fonction du degré du vin.

Par exemple :

Pour un vin à 10 % vol., le rendement maximal de vin de distillation auto-

risé est de 120 hl/ha

Pour un vin de 7,5 % vol. => 160 hl/ha de vin de distillation

Pour un vin de 12 % vol. => 100 hl/ha de vin de distillation

Régime des prestations viniques

Les arrêtés des 16 février et 6 avril 2009 décrivent l'application du nouveau régime des prestations viniques prévu par la nouvelle OCM vin (RCE 479/2008).

Si le taux n'a pas changé dans la nouvelle réglementation, ce sont les règles de calcul qui évoluent.

Pour répondre à ses obligations de livraison, l'opérateur ayant vinifié doit livrer à la distillation la totalité de ses sous-produits (marcs, lies). Si

Armagnac comme pouvant parfaire l'apurement des prestations viniques.

En d'autres termes, même si vous distillez de l'Armagnac en 2009 vous restez redevable du volume total de vos prestations viniques.

Soyez donc vigilants et il convient d'anticiper l'appel des prestations viniques en conservant un volume suffisant en chai pour répondre à vos obligations de livraison (dans le cas où votre volume de marc et de lies ne serait pas suffisant).